



## Dépenses excessives découvertes apres décès

Par **Noirr**, le **20/01/2019** à **08:59**

Bonjour.

Ma maman est décédée après cinq ans de souffrance, cancer généralisé, cette semaine. Elle avait hérité de ses parents 170 000 € il y a cinq ans.

Je viens d'apprendre qu'elle s'était endettée auprès de sa banque (10 000 € environ).

Sachant que son état ne lui permettait pas de faire de grands voyages de se déplacer ou même de conduire.

Ai-je un recours sachant qu'elle vivait avec son compagnon et mon demi-frère. Ce dernier était nourri, logé, blanchi et utilisait sans modération la carte bancaire de ma mère pour entre autres acheter et assurer ses voitures de plus de 200 chevaux par ma mère.

Quand j'ai essayé d'en parler avec lui, il m'a dit il faudra aussi que tu prouves que tu n'as pas utilisé la carte de maman car aucun de mes achats a été facturé à mon nom que se soit ordinateurs jeux ou telephones, rien n'était facturé à mon nom. Je ne suis propriétaire de de rien, tous les achat etaient commandés au nom de maman et quand je les ai revendus, cela a toujours ete payé en liquide.

Il est le seul à ne pas comprendre pourquoi j'ai été surprise et en colère en apprenant qu'elle était endettée et que nous allions même devoir payer ses obsèques.

Y a-t-il un recours?

Y a-t-il abus de confiance ?

Dois-je signaler aux impôts ?

Que dois je faire ?

Merci

Par **Visiteur**, le **20/01/2019** à **09:27**

Bonjour

Abus de confiance, abus de faiblesse, ceci peut faire l'objet d'une plainte.

Par **Noirr**, le **20/01/2019** à **09:37**

Merci pour cette réponse rapide.

Plainte au près du tribunal?

des Impôts?

du notaire?

Quelle est la marche à suivre?

Par **Visiteur**, le **20/01/2019** à **10:13**

Pour déclencher l'action publique, vous pouvez soit porter plainte au commissariat, soit en informer le Procureur de la République par lettre recommandée avec avis de réception.

Par **Noirr**, le **20/01/2019** à **13:38**

Merci

Par **Chaber**, le **20/01/2019** à **16:01**

bonjour

pour porter plainte il faut au moins une base d'éléments probants, par exemple les relevés de comptes bancaires

Par **youris**, le **20/01/2019** à **18:46**

bonjour,

il ne faut pas oublier que de son vivant une personne, non placée sous une mesure de protection de majeurs incapables, est libre de disposer de son patrimoine comme elle l'entend.

pour une éventuelle procédure à l'issue très incertaine, je vous conseille de consulter un avocat.

salutations